

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/08/84

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Conseil Chef de Service
du Contrôle Médical de la REUNION

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 1641/84 - ENSM n° 883/84

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

LA LETTRE MINISTERIELLE DU 17 JUILLET 1984 A PRECISE QUE LES DEUX NOUVEAUX PRODUITS SANGUINS INTRODITS PAR LE DECRET N° 84.408 DU 29 MAI 1984 NE SONT PAS LABILES ET NE PEUVENT DONNER LIEU A FACTURATION D'UN FORFAIT DE TRANSPORT DE SANG.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ	DGR	1203/81	ENSM	531/81
Com.circ	DGR	1449/83	ENSM	736/83

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/08/84

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Conseil Chef de Service
du Contrôle Médical de la REUNION

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1641/84 - ENSM n° 883/84

Objet : Remboursement des frais de transport de sang dans les établissements de soins privés.

Le décret n° 84.408 du 29 mai 1984 relatif à la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques a ajouté à la liste des produits sanguins établie par le décret n° 83.612 du 1^{er} juillet 1983 :

- les immunoglobulines humaines anti-allergènes anticorps bloquants anti-allergènes ;
- le concentré des protéines humaines coagulables par la thrombine, à usage local.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale a précisé, par lettre 84 H 788 du 17 juillet 1984, que ces deux produits sanguins ne sont pas labiles et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la circulaire DGR n° 1449 - ENSM n° 736 du 25 mai 1983 sur le remboursement des frais de transport de sang dans les établissements privés qui fixait la liste exhaustive des produits labiles.

Par conséquent, les deux produits sanguins introduits par le décret du 29 mai 1984 ne peuvent donner lieu à facturation d'un forfait de transport.

Le Directeur